

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD

Le 7 février 2022, à 18h 30, par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us., se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers, Xavier Bouhy, Richard Doyon et Francis Fecteau ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Nancy Lessard et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assistent également monsieur Félix Nunez, directeur général secrétaire-trésorier.

Le secrétaire de l'assemblée est monsieur Félix Nunez.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-02-012

**SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS**

Considérant l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et le directeur général secrétaire-trésorier puissent y participer par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us.

Qu'un avis public ait été publié sur le site Internet de la municipalité de Saint-Victor informant la population que le Conseil siège à huis clos, que le public n'est pas admis et qu'elle est invitée à poser ses questions par courriel.

ADOPTÉE

2021-02-013

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-02-014

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 JANVIER ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022**

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 10 janvier et de la séance extraordinaire du 17 janvier soient adoptés.

ADOPTÉE

Dépôt

**DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN ÉLU**

Le directeur général greffier-trésorier, monsieur Félix Nunez confirme que chaque élu a déposé sa déclaration d'intérêts pécuniaires pour l'année. Un relevé a été transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

2022-02-015

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-202 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LES ZONES M-61, R-45 ET R-46, AUX FINS :**

1. De modifier les normes du règlement de zonage pour les zones M-61 et R-45;
2. De modifier le plan de zonage afin d'intégrer la totalité du lot 4 771 678, pour la partie actuellement située dans la zone R-46, à la zone R-45.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Robert-Cliche;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 20 décembre 2021;

**ATTENDU QU'UN** premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 20 décembre 2021 et qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 17 janvier 2022;

**ATTENDU QUE** conformément aux termes de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2022;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 2021-202 amendant le règlement de zonage no. 157-2018 de la municipalité de Saint-Victor, pour les zones M-61, R-45 et R-46 aux fins de :

3. De modifier les normes du règlement de zonage pour les zones M-61 et R-45;

4. De modifier le plan de zonage afin d'intégrer la totalité du lot 4 771 678, pour la partie actuellement située dans la zone R-46, à la zone R-45.

**Ledit règlement doit se lire comme suit :**

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'amender les normes de la réglementation de zonage afin de rendre possible la construction d'habitations multifamiliales dans les zones M-61 et R-45 ainsi que d'agrandir la zone R-45 à même la limite de la zone R-46, afin d'y inclure la totalité du lot 4 771 678, en front sur la rue Industrielle-Nadeau. Les habitations multifamiliales sont déjà autorisées dans les zones R-45 et M-61.

## **2. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

3.

1. En ajoutant à la suite du premier paragraphe de l'article **135. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN**, le paragraphe suivant devant se lire comme suit :

2.

Le premier paragraphe ne s'applique pas à la zone R-45, les cases de stationnement pouvant avoir un accès direct à la rue en respectant une marge de recul de 1,5 mètres de la ligne de rue.

3. En modifiant le premier paragraphe de l'article **143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION**, ledit paragraphe devant se lire comme suit :

4.

L'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, sauf pour un terrain situé dans une zone à dominance Villégiature (V), dans la zone M-61 et dans la zone R-45. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

5. En ajoutant un quatrième, un cinquième et un sixième alinéa à l'article **143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION**, lesdits alinéas devant se lire comme suit :

6.

4° Malgré les dispositions de l'alinéa 1° dans le cas d'une habitation jumelée dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain et

que la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 6,5 mètres.

5° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1,5 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 0,5 mètre d'une pièce habitable.

6° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone M-61, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du terrain et être éloignée d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.

En remplaçant l'article **144. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT**, par un nouvel article devant se lire comme suit :

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et résidentiels multifamiliaux pour les zones R-45 et M-61. L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes:

1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi, à l'exception des usages résidentiels multifamiliaux dont les aires de stationnement communes doivent être mitoyennes et desservies par l'allée d'accès (accès à la propriété) au stationnement. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

2° le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;

3° le terrain doit être réservé aux usages concernés;

4° Pour les usages non résidentiels, le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors rue est permis comme usage principal;

5° le propriétaire du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s).

7. En ajoutant un paragraphe suivant le cinquième alinéa de l'article **145. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE DE SIX VÉHICULES ET PLUS**, ledit paragraphe devant se lire comme suit :

8.

L'alinéa 1° ne s'appliquent pas à la zone R-45 pour les cases de stationnement donnant accès direct à la rue. Dans le cas de

l'alinéa 4°, il s'applique à l'exception de la portion de l'aire de stationnement donnant sur la rue.

**9. LE PLAN DE ZONAGE – FEUILLETS 1 ET 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Le plan de zonage – feuillets 1 et 2 du règlement de zonage, pour les zones R-45 et R-46 est modifié comme suit :

1° En agrandissant la limite de la zone R-45 à même la limite de la zone R-46 afin d'intégrer la totalité du lot 4 771 678 à la zone R-45.

Tel qu'il est montré aux extraits du plan de zonage pour les feuillets 1 et 2, joints au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récité.

**5. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES - FEUILLETS 3 ET 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Les grilles des spécifications des usages – feuillets 3 et 4 du règlement de zonage, pour les zones R-45 et M-61 sont modifiées comme suit :

**Modifications au feuillet 3 pour la zone R-45 :**

- 1° Réduire la hauteur minimale (en étages) de 2 à 1;
- 2° Hausser la hauteur maximale (en mètres) de 12 à 15;
- 3° Hausser le coefficient d'emprise au sol maximal de 0,3 à 0,4.

**Modifications au feuillet 4 pour la zone M-61 :**

- 1° Hausser la hauteur maximale (en étages) de 2 à 3.
- 2° Hausser la hauteur maximale (en mètres) de 10 à 15.

Tel qu'il est montré aux grilles des spécifications des usages, jointes au présent règlement en annexe B, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récité.

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jonathan V. Bolduc  
Maire

\_\_\_\_\_  
Félix Nunez  
Directeur général et Greffier-  
trésorier

ADOPTÉE

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit qu'une municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention des élus, un code d'éthique et de déontologie révisé.

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

Il est proposé par monsieur Richard Doyon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'adopter le code d'éthique et de déontologie révisé, des élus municipaux suivant :

#### ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Victor.*

#### ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Victor.

#### ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

## **1. L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## **2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## **3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Tout membre fait preuve de civilité, c'est-à-dire de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre, dans ses interactions avec les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens.

## **4. La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5. La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission :

1. de la municipalité ou ;
2. d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute contravention aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5.2. Conduite**

**5.2.1.** Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ;

**5.2.2.** Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu ;

## **5.4 Conflits d'intérêts**

**5.4.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.4.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.4.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.4.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.4.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description



adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

**5.4.6** Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, c'est-à-dire qu'un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1 ou à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de cette loi.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.4.7** Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'articles 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, c'est-à-dire que le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance d'un conseil, d'un comité ou d'une commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Conformément à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

## **5.5 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## **5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**5.6.1** Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Victor de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **5.7 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

## **5.8 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.  
ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  1. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  2. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la municipalité ;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 :

Le présent règlement abroge tous les autres règlements précédents.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Félix Nunez  
Directeur général et Greffier-  
trésorier

ADOPTÉE

2022-02-017

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 204-2022 RÈGLEMENT  
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
VICTOR**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Victor*

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Victor.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

1. Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

2. Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

3. Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
4. Tout employé fait preuve de civilité, c'est-à-dire de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre, dans ses

interactions avec les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

1. Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

#### **5) La recherche de l'équité**

2. Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

3. Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre

avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.7 L'après-mandat**

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés visés au 2<sup>e</sup> alinéa d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employé de la municipalité.

Cette interdiction s'applique aux employés suivants de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint ;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
- 3° le trésorier et son adjoint ;
- 4° le greffier et son adjoint ;
- 5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

**6.1** Il est interdit à tout employé de la Municipalité de Saint-Victor de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

#### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jonathan V. Bolduc  
Maire

\_\_\_\_\_  
Félix Nunez  
Directeur général et Greffier-  
trésorier

ADOPTÉE

2022-02-018

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT – CONFORMITÉ AU SCHEMA DE LA MRC**

Madame Patricia Bolduc donne avis de motion et fait dépôt du projet de modification de règlement concernant la conformité au schéma d'aménagement de la MRC

2022-02-019

#### **PROJET DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT – CONFORMITÉ AU SCHEMA DE LA MRC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a récemment modifié son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la réglementation se doit de respecter les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC



ATTENDU QUE la municipalité a également reçu plusieurs demandes pour des modifications réglementaires dans les dernières années

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'une présentation du premier projet de règlement ont été dument donnés lors de la séance du conseil tenue 14 septembre 2021 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remise en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;[SG1]

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement ;

Il est proposé par madame Dany Plante

Et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement \*\*\*-2021 modifiant le Règlement 158-2018 relatif au lotissement

#### ARTICLE 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

#### ARTICLE 4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de lotissement de la municipalité pour s'arrimer au schéma d'aménagement de la MRC et procédé a des modifications suite a des requêtes et recommandations. [SG2]

#### ARTICLE 5. RUES PROHIBÉES [SG3]

Ajout de l'article 15.1 :

## RUES PROHIBÉES

Tout lotissement visant la création ou le prolongement d'une rue privée est prohibé sans l'obtention d'une résolution de la municipalité autorisant le projet [SG4]

### ARTICLE 6. NIVEAUX DES RUES[SG5]

L'Article 20 est remplacé par l'article suivant : CULS-DE-SAC À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

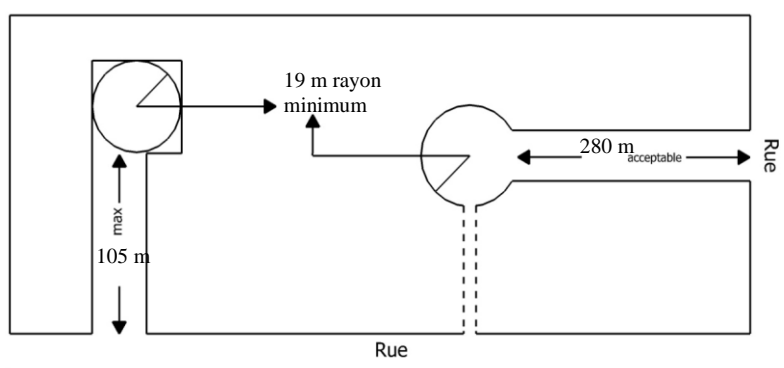
Le cul-de-sac ne peut être utilisé que si une autorisation du conseil est obtenue suite aux recommandations du comité consultatifs d'urbanisme et au respect des conditions suivantes :

1° Dispositions applicables à une rue sans issue de type « cul de sac »

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 105 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 19 mètres. Un terre-plein doit être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres.

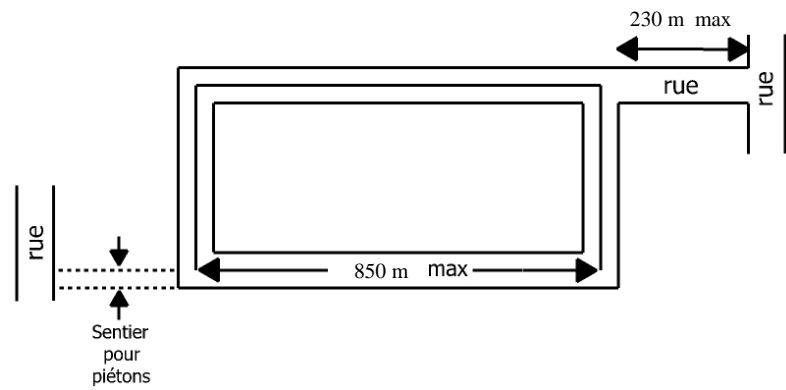
La longueur du cul-de-sac pourra atteindre 280 mètres si un chemin carrossable d'une largeur minimale de 4,5 mètres servant à la fois de sentier piétons et de voies de secours et donnant accès à une voie publique ou à un parc municipal donnant sur une voie publique est prévu à un endroit sur le pourtour du cercle de virage.

Figure 1 – Rue sans issue de type « cul de sac [SG6]»



2° Dispositions applicables à une rue sans issue de type « tête de pipe » La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de « tête de pipe » est fixée à 850 mètres, à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 230 mètres. Un sentier pour piétons servant également de voie de secours doit relier directement la boucle à la rue voisine. Ce sentier doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

Figure 2 - Rue sans issue de type "tête de pipe"



## ARTICLE 7. CULS-DE-SAC[SG7]

L'Article 21 est remplacé par l'article suivant : CULS-DE-SAC À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

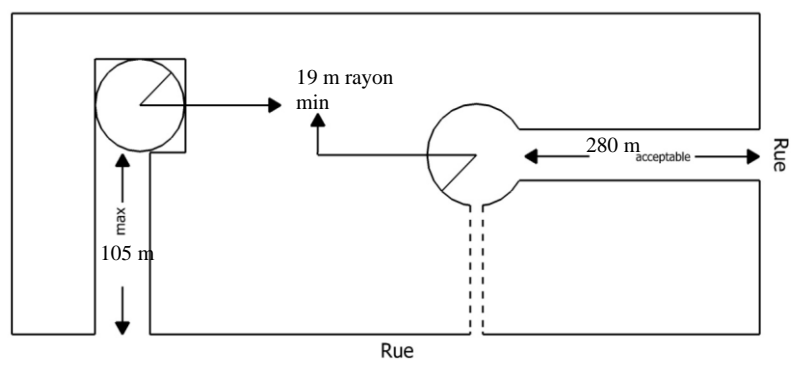
Le cul-de-sac ne peut être utilisé que si une autorisation du conseil est obtenue suite aux recommandations du comité consultatifs d'urbanisme et au respect des conditions suivantes :

1° Dispositions applicables à une rue sans issue de type « cul de sac »

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 105 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 19 mètres. Un terre-plein doit être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres.

La longueur du cul-de-sac pourra atteindre 280 mètres si un chemin carrossable d'une largeur minimale de 4,5 mètres servant à la fois de sentier piétons et de voies de secours et donnant accès à une voie publique ou à un parc municipal donnant sur une voie publique est prévu à un endroit sur le pourtour du cercle de virage.

Figure 3 – Rue sans issue de type « cul de sac »

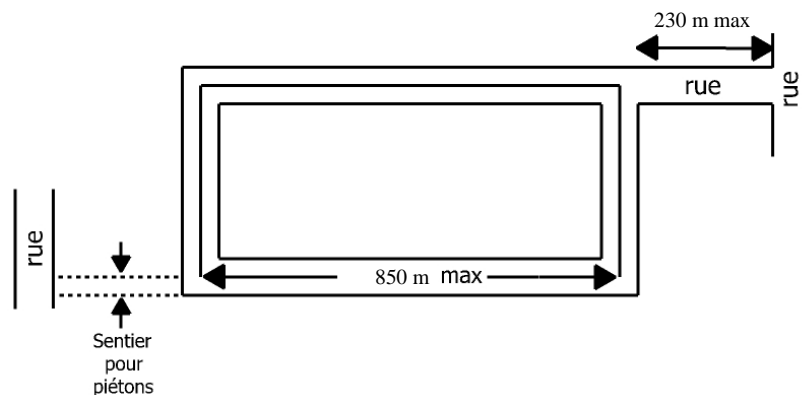


2° Dispositions applicables à une rue sans issue de type « tête de pipe »

La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de « tête de pipe » est fixée à 850 mètres, à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 230 mètres. Un sentier pour piétons servant également de voie

de secours doit relier directement la boucle à la rue voisine. Ce sentier doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

Figure 4 - Rue sans issue de type "tête de pipe" [SG8]



## ARTICLE 7. LES INTERSECTIONS [SG9]

Le contenu de l'article 22 est remplacé par l'article suivant :

1° l'angle d'une intersection doit avoir entre 80° et 100° sur une longueur minimale de 25 mètres (Figure 5);

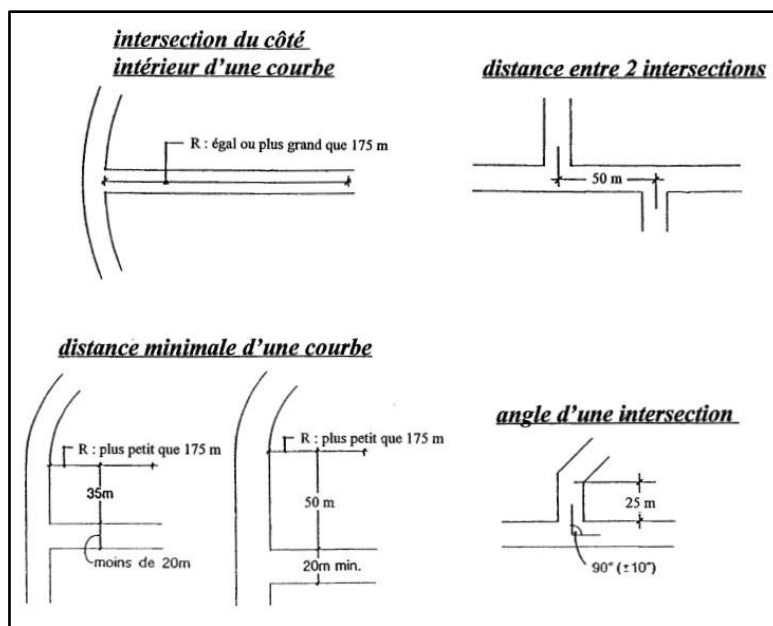
2° sur une même rue, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 50 mètres (Figure 5);

3° une intersection ne doit pas être située du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 175 mètres (Figure 5);

4° une intersection sur une rue de 20 mètres ou plus d'emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 50 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 175 mètres (Figure 5);

5° une intersection sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 35 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 175 mètres (Figure 5).

Figure 5 Intersections



**ARTICLE 8. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN DESSERVI [SG10]**

Le tableau II SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS de l'article 22 est modifié remplacé par le tableau suivant :

Type d'usage	Largeur minimale <sup>(3)</sup> (mètres)		Profondeur moyenne minimale <sup>(4)</sup> (mètres)		Superficie minimale (mètres carrés)	
	Lot intérieur	Lot d'angle	Corridor riverain		Lot intérieur	Lot d'angle
			Extérieur	Intérieur		
Habitation unifamiliale - isolée <sup>(1)</sup> - jumelée - à cour latérale zéro - en rangée	15,0	18,0	27,0	45,0	435	522
	10,0	13,0			290	377
	10,0	13,0			290	377
	5,5	12,0 <sup>(2)</sup>			148,5	348
Habitation bifamiliale - isolée - jumelée - en rangée	17,0	20,0	27,0	45,0	555	560
	14,0	16,0			495	460
	10,0	12,0 <sup>(2)</sup>			290	495 <sup>(2)</sup>
Habitation multifamiliale - 4 logements et moins - de 5 à 8 logements - plus de 8 logements	22,0	24,0	30,0	45,0	660	720
	23,0	26,0			690	780
	25,0	28,0			750	840
Habitation communautaire - 10 chambres et moins - plus de 10 chambres	18,0	20,0	30,0	45,0	540	600
	25,0	30,0			750	900
Maison mobile	14,0	18,0	27,0	45,0	380	490

Commerce ou service	18,0	20,0	30,0		555	615
Poste d'essence	38,0	38,0	27,0		1030	1 600
Autre usage	18,0	20,0	30,0		555	615

1. Comprend chalet
2. S'applique à chaque extrémité de la rangée
3. La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant.  
Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.
4. Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle.

#### ARTICLE 9. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE[SG11]

Ajout de l'article 25.1 :  
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE

Un projet immobilier d'ensemble doit être aménagé sur un lot desservi.

Malgré les dispositions sur les superficies minimales d'un lot desservi, un projet immobilier d'ensemble peut être érigés sur un lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout ayant une dimension minimale de 6000 mètres carrés et contiguë à une rue publique

#### ARTICLE 10. SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI[SG12]

L'Article 26 est remplacé par l'article suivant :

DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU DESTINÉ À LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL, SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi construit ou destiné à la construction pour un usage principale doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau III :

Tableau III dimensions minimales des terrains partiellement desservis ou non desservi situé a l'extérieur d'un corridor riverain

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>(1)</sup> (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi	50	-	3000
Partiellement desservi	25		1500

1 La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un terrain ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

#### ARTICLE 11. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN NON DESSERVI[SG13]

L'Article 27 est remplacé par l'article suivant :  
**DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU DESTINÉ À LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL, SITUÉ L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Un terrain non desservi doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau IV :

Tableau IV dimensions minimales des terrains partiellement desservis ou non desservi situé a l'intérieur d'un corridor riverain

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>(1,2)</sup> (mètres)	Profondeur <sup>(1)</sup> (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi	50	60	4000
Partiellement desservi			
Terrain adjacent	30	60	2000
Terrain non adjacent	25	-	2000

1 Dans le cas de routes perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservi, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive

2 La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un terrain ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

## ARTICLE 12. AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE[SG14]

L'Article 29 est remplacé par l'article suivant :

### AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un terrain dérogatoire peut être agrandi ou modifié sans respecter les normes minimales de lotissement prévues au présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) Il est impossible de créer un terrain conforme aux normes de lotissement prévues;
- 2) Le terrain est protégé par un privilège au lotissement ou a été loti conformément aux normes applicables en vigueur lors du lotissement ;
- 3) La superficie et les dimensions du nouveau terrains créé sont égaux ou supérieurs à la superficie et aux dimensions initiales du terrain;
- 4) L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un terrain adjacent ou d'augmenter le caractère dérogatoire;
- 5) L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les terrains non conformes à une autre disposition d'un règlement d'urbanisme.

## ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Félix Nunez  
Directeur général et Greffier-  
trésorier

ADOPTÉE

2022-02-020

**TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE DE SAINT-VICTOR**

Attendu que la Télévision Communautaire de Saint-Victor (TCSV) a précédemment fait le legs de ses archives



à la Société du patrimoine de Saint-Victor de Beauce (la SPSVB) et à la Municipalité de Saint-Victor (la Municipalité) ;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la Municipalité s'engage à respecter l'entente entre les parties comme suit :

- Conjointement avec la SPSVB, s'engage à transférer les archives sur un support adéquat, à en assurer une conservation adéquate et à mentionner leur source lors de leur diffusion / reproduction ;

- Conjointement avec la SPSVB, pourra utiliser à titre gratuit l'ensemble des archives, pour un temps indéfini et sans limites du nombre de diffusions / reproduction en tout ou en partie, et que des frais puissent être chargés à toute personne / organisation souhaitant obtenir une copie d'un enregistrement spécifique suivant le principe « utilisateur-payeur » de la Municipalité ;

- Apporte un soutien administratif et financier à TCSV dans son processus de cessation des activités (fermeture des livres, recours à un consultant pour évaluer ses équipements, etc.).

ADOPTÉE

2022-02-021

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE SOUS-VOLET –  
PROJET PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU  
SUPRAMUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Proposé par monsieur Francis Fecteau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver les dépenses d'un montant de 5 939.00\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée..

ADOPTÉE

2022-02-022

**MANDANT PLANIFTIME : PLANIFICATION D'ÉVÉNEMENTS**

Considérant que l'entreprise PlanifTime, représentée par madame Anne-Marie Mathieu, a un contrat de service de planification d'événements avec la Municipalité de Saint-Victor depuis octobre 2018 ;

Considérant que les objectifs fixés pour son mandat sont atteints;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de renouveler le contrat avec l'entreprise PlanifTime jusqu'au 31 décembre 2022 selon les conditions et les modalités inscrites au contrat.

QUE monsieur Félix Nunez, directeur général et greffier-trésorier soit mandatée à signer le contrat.

ADOPTÉE

2022-02-023

**MANDAT CHARGÉE DE PROJET : KATÉRIE MÉTIVIER**

Considérant que madame Katérie Métivier a un contrat avec la Municipalité de Saint-Victor à titre de chargée de projet depuis 2015 ;

Considérant que les objectifs fixés pour son mandat ont été atteints ;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de renouveler le contrat avec madame Katérie Métivier jusqu'au 31 décembre 2022 selon les conditions et les modalités inscrites au contrat.

QUE monsieur Félix Nunez, directeur général et greffier-trésorier soit mandatée à signer le contrat.

ADOPTÉE

2022-02-024

**SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC Robert-Cliche, version révisée est entré en fonction le 1er décembre 2016;

ATTENDU QU'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU QUE le rapport annuel du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a pris connaissance du PMO et des indicateurs de performance pour le rapport annuel 2021 et prendra si nécessaire les mesures pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC Robert-Cliche;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que d'adopter le rapport annuel du plan de mise en œuvre – année 5 de la Municipalité de Saint-Victor en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC Robert-Cliche qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique

ADOPTÉE

2022-02-025

**CPTAQ : LOT 4 771 069**

ATTENDU QUE monsieur Remi Plante, demandeur, désire changer l'emplacement erroné du terrain visé dans la décision numéro 360556 rendue le 22 mai 2009 et que cela nécessite une autorisation de la CPTAQ;

ATTENDU QUE monsieur Plante désire construire une nouvelle résidence;

ATTENDU QUE la décision numéro 360556 rendue le 22 mai 2009 a déjà accepté un tel projet, par contre la localisation de la parcelle autorisant la construction d'une nouvelle construction est erronée ;

ATTENDU QUE la parcelle a été tracée à la main sur un plan papier sans arpenteur-géomètre et a été mal représenté sur l'application, que la vraie position de la parcelle est représentée sur le plan joint à la demande;

ATTENDU QUE la parcelle devrait contenir un entrepôt commercial et qu'une demande de rectification a été rejetée dernièrement.

ATTENDU QUE la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'appuyer la demande à la CPTAQ pour le lot numéro 4 771 069.

ADOPTÉE

2022-02-026

**CULTURE : DONATION D'UN TABLEAU**

ATTENDU QUE monsieur Jean Clermont-Drolet possède un tableau de monsieur Maurice Maurin, natif de la Municipalité de Saint-;

ATTENDU QUE monsieur Clermont-Drolet offre à la municipalité de Saint-Victor d'acquérir le tableau sous forme de don;

ATTENDU QUE le conseil est en faveur d'obtenir le tableau et le mettre en valeur ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil  
d'acquérir le tableau de monsieur Maurice Maurin, de faire les démarches pour l'entreposer et de le mettre en valeur;

ADOPTÉE

2021-02-027

**LES COMPTES**

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'accepter les comptes du mois de janvier.

Réseau Bilio CNCA	38,53 \$
Emile Bureau	140,00 \$
Aréo Feu	958,90 \$
Aliments PSL	72,43 \$
Michel Mathieu	1 100,00 \$
Arsenal Média (FM 105.3 et FM 101.5)	827,82 \$
Radio Beauce (FM 103.5 et FM 99.7)	1 368,20 \$
Remorques du Nord	3 764,03 \$
Garage Alex Bolduc	763,33 \$
Construction Benoît Pépin	57,49 \$
Gaétan Bolduc et Associés	3 180,20 \$
Armand Lapointe Equipement	26,16 \$
Morency Avocats	2 992,56 \$
Artisanerie Maxime	3 594,12 \$
Artisanerie Maxime	14 067,19 \$
Gertrude Bolduc	225,00 \$
Anne-Marie Mathieu	53,91 \$
Messer	189,84 \$
Telus Mobilité	139,03 \$
Energir	3 000,61 \$
Hydro Québec	6 543,00 \$
Solution Profil Financier (Katerie Métivier)	400,00 \$
Magasin Coop	120,70 \$
J.F. Sabourin	6 783,53 \$
Equipements incendie CMP Mayer	4 010,33 \$
Englobe	1 638,85 \$
Techni Consultant	1 185,68 \$
Myriam Bélanger	33,60 \$
Laforest Nova Aqua	3 493,06 \$
Uline Canada	63,54 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	425,00 \$
Téléphone St-Victor	434,41 \$
Telus Mobilité	141,81 \$
Association des directeurs municipaux	1 481,52 \$
Hydro-Québec	2 359,34 \$
Beauce Télécom	340,22 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire)	66,07 \$
Purolator	57,36 \$
Myriam Bélanger	10,21 \$
Nancy Lagueux	689,86 \$
Amilia	215,16 \$
PG Solutions	9 900,51 \$
Alarme et Communication RL	632,36 \$
Ass. des professionnels à l'outillage Municipal	220,00 \$
Association des gestionnaires en sécurité incendie	321,93 \$
CAUCA	655,36 \$
Fédération québécoise des municipalités	3 237,50 \$
Libertevision	240,30 \$
SP Médical	463,52 \$
Marie-Soleil Gilbert	379,42 \$

Marc-André Paré, Consultant	614,89 \$
L'Éclaireur Progrès	1 594,91 \$
Energies Sonic	10 373,38 \$
Usinage Xpress	87,10 \$
Magasin Coop	277,21 \$
Trans Continental Distribution	517,33 \$
Véolia	214,45 \$
Jacques Longchamps	2 874,38 \$
CAUCA (311)	17 312,53 \$
Eurofins Environex	1 050,89 \$
Groupe CT	2 261,64 \$
Centre du Camion Amiante	1 158,08 \$
Formiciel	580,98 \$
Réal Huot	444,31 \$
Boutique Carly	424,51 \$
Aqua Beauce	101,50 \$
Style musique	876,26 \$
Équipement de bureau Demers	566,59 \$
Hercule Fortin Inc.	652,18 \$
Tourisme Chaudière Appalaches	566,83 \$
Garage Bizier	616,64 \$
Mines Seleine	2 804,47 \$
Novalie impression	204,09 \$
Réseau Biblio CNCA	12 702,90 \$
Pro du CB	22,94 \$
Ville Saint-Georges	856,31 \$
Linde Canada	77,06 \$
Solutions GA	1 684,38 \$
Extincteur de Beauce	83,60 \$
<b>TOTAL</b>	<b>144 705,84 \$</b>

ADOPTÉE

2022-01-028

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Jonathan V. Bolduc  
Maire

\_\_\_\_\_  
Félix Nunez  
Directeur général  
Greffier-trésorier